

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Richard Deschesnes et Denis Fiset comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 1224-2001 du 10 octobre 2001, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4);

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41604

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE ce comité n'a pu rencontrer madame Monique Billard en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'un plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE madame Margaret Cuddihy et messieurs Roch Jolicoeur, Neuville Lacroix, René Ouellet et Bertrand Roy ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2004, au même salaire annuel:

mesdames

- Marie Beaudoin;
- Louise Boucher;
- Michèle Carignan;
- Thérèse Giroux;
- Ginette Godin;
- Hélène Harvey;
- Mireille Zigby;

messieurs

- Claude Bérubé;
- Réal Brassard;
- Pierre Brazeau;
- Jean-Claude Danis;
- Michel Denis;
- Jean-Marc Dubois;
- Freddy Henderson;
- Bernard Lemay;
- Guy Perreault;
- Fernand Poupart;
- Michel Renaud;
- Alain Suicco;

QUE le mandat de madame Monique Billard comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an à compter du 3 mars 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 3 mars 2004 au 2 mars 2006, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Roch Jolicoeur comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 3 mars 2004 au 31 décembre 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Neuville Lacroix comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 3 mars 2004 au 2 septembre 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur René Ouellet comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 3 mars 2004 au 2 mars 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Bertrand Roy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 3 mars 2004 au 31 octobre 2008, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Lise Langlois comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mai 2004, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes, à l'exception de madame Michèle Carignan et de messieurs Michel Denis, Bernard Lemay et Roch Jolicoeur, continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE madame Michèle Carignan participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) avec prise d'effet le 26 mai 2003;

QUE messieurs Michel Denis et Bernard Lemay participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) à compter des présentes;

QUE monsieur Roch Jolicoeur ne participe pas au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) mais qu'en lieu de sa participation à ce régime de retraite, monsieur Jolicoeur reçoive une somme équivalente, soit 3,9 % de son salaire annuel pour la durée du présent mandat et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41605